

Si vous travaillez pour un nouvel employeur et y êtes affilié au plan de pension de l'entreprise ou du secteur professionnel, vous pouvez transférer votre réserve de pension vers l'organisme de pension qui gère ce nouveau plan de pension. Le nouvel organisateur (employeur ou organisateur sectoriel) ou son organisme de pension ne peuvent pas refuser le transfert de votre réserve de pension. Ils ne peuvent pas non plus facturer des frais pour ce faire.

Le règlement de pension de votre nouvel employeur (ou secteur) précise ce qu'il advient de votre réserve de pension : soit celle-ci est [intégrée dans le plan de pension du nouvel employeur ou secteur](#), soit dans la structure d'accueil liée à ce plan de pension. Vous n'avez généralement pas le choix.

S'il n'existe pas de plan de pension dans l'entreprise ou le secteur de votre nouvel employeur ou que vous ne remplissez pas les conditions pour être affilié, vous ne pouvez pas transférer votre réserve vers l'organisme de pension de votre nouvel employeur. Vous pouvez cependant transférer votre réserve vers [les autres possibilités](#). En outre, il est possible, sous certaines conditions, de continuer vous-même la constitution de votre pension complémentaire. [Plus d'informations](#).

Lorsque vous êtes engagé par un employeur à l'étranger et affilié à son plan de pension complémentaire, vous pouvez transférer votre réserve de pension vers l'organisme de pension de votre nouvel employeur. Contrairement à un employeur en Belgique, l'employeur étranger ou son organisme de pension n'a cependant pas l'obligation d'accepter le transfert de votre réserve.

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/faq/vous-pouvez-transferer-votre-reserve-vers-lorganisme-de-pension-de-votre-nouvel-employeur>